



## **DELIBERATION N°3 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 2 FEVRIER 2024**

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240202-3

### **PART FIDELITE DE LA PFR1 ET NPFR TROP VERSE**

Sur convocation du 30 Janvier 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 2 Février 2024 à 16h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS, Madame Véronique CHASSAIN

**Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN

**Etait excusée :**

Madame Anne LAPORTERIE

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° DC-202312121 du 15 décembre 2023 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant qu'au titre de deux régimes distincts de fidélisation et de reconnaissance dont bénéficient les anciens SPV – la PFR (Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance) et la NPFR (Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance) – le SDIS est chargé de verser une partie de ces allocations : la part « fidélité ».

Cette part « fidélité » doit être calculée avec l'ancienneté que le sapeur-pompier volontaire a acquise au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (date de création du régime PFR).

Dans le cadre de la mise en œuvre de processus de vérification et de sécurisation juridique conduite par le SDIS, il s'avère que le calcul mis en place pour le versement de la fidélité est erroné.

En effet, le calcul utilisé prend en compte l'ancienneté totale que le sapeur-pompier volontaire a acquise lors de son départ en retraite alors que le compteur d'ancienneté devrait s'arrêter au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Après prise de contact avec la société éditrice du logiciel gestionnaire, il s'avère qu'il faut bien une intervention « humaine » sur le champ dédié à l'ancienneté pour arrêter le compteur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En tout état de cause, il ressort que depuis 2005, chaque sapeur-pompier volontaire retraités qui bénéficient de la part « fidélité » est bénéficiaire d'un trop perçu.

Le processus de vérification et de sécurisation du dispositif de versement par le SDIS de la part « fidélité » du régime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompier volontaires fait apparaître, annuellement et depuis 2005, un « trop versé » conséquent d'un défaut de paramétrage logiciel.

**Au titre de l'année 2023**, ce trop versé concerne 58 anciens sapeurs-pompier volontaires qui ont reçu un trop perçu s'établissant à 12 391,30€.

Parmi ces 58 anciens SPV :

- 37 anciens SP ont eu un trop perçu compris entre 125,80€ et 188,70€ ;
- 18 anciens SP ont eu un trop perçu compris entre 251,60€ et 314,50€ ;
- 3 anciens SP ont eu un trop perçu de 440,30€.

**Au titre de la période 2005-2023**, ce trop versé concerne entre 2 et 58 sapeurs-pompier selon les années qui ont reçu un trop perçu s'établissant à 143 915,20 €.

Le détail est porté dans le tableau ci-après. Cette somme étant calculée sur la base du taux VHO (vacation horaire officier) de 2023, elle s'élève en fait à environ 10 % de moins (évolution du taux depuis 2005) soit 129 523.68 €.

ANNEE	Trop perçus sur la base des montants 2023 par an	Nombre de bénéficiaires par année
2005	377,40 €	2
2006	817,70 €	5
2007	1 383,80 €	9
2008	2 012,80 €	13
2009	3 585,30 €	22
2010	4 654,60 €	29
2011	5 157,80 €	32
2012	6 227,10 €	37
2013	7 988,30 €	44
2014	9 120,50 €	48
2015	10 504,30 €	53
2016	11 070,40 €	55
2017	11 070,40 €	55
2018	11 510,70 €	56

2019	11 510,70 €	56
2020	11 510,70 €	56
2021	11 510,70 €	56
2022	11 510,70 €	56
2023	12 391,30 €	58
<b>TOTAL</b>	<b>143 915,20 €</b>	

Après en avoir délibéré, les membres du bureau autorisent le Président du CASDIS à :

- régulariser le calcul et le versement de la fidélité à compter de 2024 ;
- informer les actuels bénéficiaires ;
- ne pas réclamer aux anciens SPV concernés le remboursement des trop perçus.

**Détail du vote :**

Présents : 04  
Votants : 04  
Pour : 04  
Contre : 00  
Abstention : 00

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Cahors, le 2 Février 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.